

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.923 du 20 juillet 2001

A. 107.098-98

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. JACQUES, avocat
 rue de Pitteurs 21
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 juillet 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 juillet 2001 par l'administration communale de Liège, pris en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 13 juin 2001 par l'Office des étrangers";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juillet 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. JACQUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 5 août 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 6 août 1999; que le 1er octobre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 4 octobre 1999; que le 19 novembre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur de la demande du requérant était nécessaire; que le 30 octobre 2000 il a toutefois refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que le requérant a, le 13 novembre 2000, introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés contre cette décision; que le 17 janvier 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande est ainsi rédigée:

" (...) Monsieur est arrivé en Belgique le 05/08/1999 afin d'y demander l'asile politique. Il a été hébergé 5 mois au Centre ouvert de Florennes. Par la suite, il est venu s'installer à Liège.

A ce jour, il est dans l'attente de la réponse au niveau de la Commission permanente de recours (recours qui a été introduit le 13/11/2000).

Il est en possession de l'annexe 26 et de l'attestation d'immatriculation.

Il a travaillé durant le mois de juillet à la cueillette des fruits et compte entreprendre une formation le mois prochain.

Vous pouvez dès lors constater sa réelle motivation quant à son intégration socio-professionnelle.

Par ailleurs, un retour dans son pays d'origine s'avère impossible étant donné les circonstances actuelles en Guinée.

Aussi, je vous prie de considérer cette demande et reste dans l'attente d'une suite favorable";

que le 5 janvier 2001, la Commission permanente de recours des réfugiés, constatant que le requérant n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié; que le 28 février 2001, le requérant a, complémentairement à sa demande d'autorisation de séjour, adressé à la partie adverse la lettre suivante :

" Permettez-moi par la présente d'apporter un complément par les éléments suivants :

En effet, Monsieur XXX a été victime d'une erreur de la part de son avocat et n'a de ce fait pas été entendu par la Commission permanente des recours qui l'avait convoqué en date du 19/12/00.

Son avocat a repris une fausse adresse et Monsieur XXX n'a jamais été informé de cette convocation. C'est seulement depuis le 22/02/01 que Monsieur XXX a appris cette nouvelle par l'intermédiaire de son CPAS.

A ce jour, la CPRR a statué négativement sur sa demande d'asile et l'intéressé se retrouve dans une impasse étant donné que le délai pour introduire un recours auprès du Conseil d'Etat est dépassé.

Par ailleurs, Monsieur XXX craint toujours pour son intégrité physique et morale en cas de retour dans son pays d'origine";

que le 20 mars 2001, le requérant a encore fait valoir les éléments suivants :

" Permettez-moi par la présente et au nom de l'intéressé d'apporter les éléments suivants à l'appui de sa demande :

Monsieur XXX est arrivé en Belgique en date du 05/08/99 afin d'y demander l'asile politique.

Le 04/12/00, l'avocat de Monsieur XXX reçoit une convocation de la Commission permanente des recours pour le 19/12/00.

Malheureusement, en voulant informer l'intéressé, l'avocat s'est trompé d'adresse et il n'a jamais reçu cette convocation.

C'est seulement le 22/01/01, par l'intermédiaire de son CPAS que Monsieur XXX apprend qu'il est refusé de la Commission permanente alors qu'il n'a jamais été entendu et ce à cause de l'erreur de l'avocat.

Le délai pour introduire le recours auprès du Conseil d'Etat étant en outre dépassé.

Monsieur est actuellement complètement désorienté par cette situation d'autant qu'il craint toujours pour son intégrité physique et morale en Guinée. Un retour dans son pays d'origine s'avère dès lors impossible.

Son avocat essaye d'obtenir une nouvelle audience à la Commission permanente de recours mais il y a peu d'espoir que cela aboutisse favorablement";

que le 2 avril 2001, le requérant a, concernant sa demande d'autorisation de séjour, apporté à la partie adverse le correctif suivant :

" En effet, c'est bien le 22/02/01 et non le 22/01/01 que Monsieur XXX a appris le refus au niveau de la Commission permanente de recours.

Je vous prie de noter ce rectificatif et de l'ajouter à sa demande de régularisation";

que le 13 juin 2001, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et invité le Bourgmestre de la Ville de Liège à lui notifier cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, les arguments sur lesquels repose la demande, à savoir le travail saisonnier de cueillette, le projet d'une formation et une motivation d'intégration ne sont ni assez probants et significatifs que pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles.

Quant aux craintes persistantes de persécutions en cas de retour et l'évocation de la situation actuelle en Guinée, il est à rappeler que ces arguments ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande d'asile qui s'est déroulée endéans le délai raisonnable d'un an et cinq mois. Lesdits arguments n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à

l'étranger. De plus, pour pallier les craintes du requérant concernant son retour, il lui est loisible de se faire assister dans ses démarches par l'Organisation Internationale pour les Migrations.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B) (...)"

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Art. 7 al. 1, 2/).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision du 13 juin 2001 sur base de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été délivré, ne répond manifestement pas à l'exigence légale de motivation formelle", qu'en ce qu'elle considère comme insuffisants les éléments permettant d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles, "la motivation n'est pas pertinente au regard du fait que le requérant n'a aucun problème d'intégration en Belgique", que la décision n'est pas adéquatement motivée en constatant que "la situation actuelle en Guinée et les craintes persistantes ne peuvent être assimilées à des circonstances exceptionnelles", que "ce n'est pas parce que les persécutions persistantes ne sont pas assez établies pour reconnaître l'intéressé réfugié qu'il lui est possible de retourner dans son pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques belges", que "les craintes persistantes de persécutions n'ont pas fait l'objet d'un examen complet dans le cadre de la demande d'asile et ce, pour des raisons indépendantes de la volonté du requérant", que "l'administration reconnaît expressément que le requérant a des craintes de persécutions en ce qu'elle lui propose de se faire assister dans ses démarches par l'Organisation Internationale pour les Migrations", que "ce faisant, l'administration reconnaît implicitement que le requérant risque de sérieuses persécutions mais que l'assistance d'une organisation internationale permettrait de les faire disparaître";

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité, requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; que pareil fait s'apprécie toutefois en fonction de critères différents selon que le Ministre ou son délégué l'envisage comme une

circonstance exceptionnelle ou comme un élément de fond; qu'en l'espèce la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments d'intégration présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir un travail saisonnier de cueillette pendant un mois ainsi qu'un projet de formation, ne constituaient pas des circonstances qui l'empêchaient de lever les autorisations requises dans son pays d'origine;

Considérant, quant aux craintes de persécutions invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays, que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois; que cela ne signifie cependant pas qu'il serait interdit à la partie adverse de constater que les faits allégués à l'appui d'une demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile; qu'en l'espèce le requérant fait valoir que la partie adverse ne pouvait écarter les craintes persistantes de persécutions pour le motif qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen complet dans le cadre de la demande d'asile et ce pour des raisons indépendantes de la volonté du requérant; que contrairement à ce qu'il soutient, ces craintes ont cependant bien fait l'objet d'un examen au fond par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il importe peu, dans pareil contexte, que la Commission permanente ait rejeté le recours introduit devant elle pour des raisons techniques;

Considérant enfin que les craintes visées par la partie adverse en conseillant au requérant de se faire assister dans ses démarches par l'Organisation Internationale pour les Migrations, dont la mission est "de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transfert organisé des migrants pour lesquels les facilités existantes sont inadéquates ou qui, autrement, ne seraient pas en mesure de partir sans assistance spéciale des pays offrant des possibilités de migration ordonnée", ne concernent pas d'éventuelles craintes de persécutions, mais la crainte que peut éprouver toute personne amenée à se réintégrer dans sa société d'origine; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "l'obligation faite au requérant de retourner dans son pays d'origine pour satisfaire à l'obligation légale de visa préalable doit être considérée comme étant en violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que le requérant (qui est membre du R.P.G.) subit un risque grave et sérieux d'arrestation" et qu'"obliger le requérant à rentrer dans son pays d'origine pour solliciter des autorités diplomatiques belges une autorisation de séjour alors qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs arrestations durant lesquelles il a été torturé, alors que ces arrestations étaient justifiées par son appartenance politique, alors que le requérant s'est évadé de son pays alors qu'il était en détention, consisterait à le soumettre avec un risque hautement probable à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH";

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision a autorité de chose jugée; qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu valablement être déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Le demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt juillet deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J.VANHAEVERBEEK.